



DECISION

Rétrocession d'une concession funéraire

Direction générale des services

LP/MMP

N° : ~~AR2026/~~
DL2026/007

Exemplaire ORIGINAL

Lacanau, le 12 MAI 2026

Le MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses dispositions relatives à la gestion des cimetières,

Vu la délibération n°DL30032026-01 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

Vu le règlement des cimetières de la commune de Lacanau, dans sa version en date du 02 octobre 2025, et notamment son article 9.1 relatif à la rétrocession des concessions,

Vu la concession funéraire n° 3-D-P42, située au cimetière de Lacanau Océan, accordée en date du 23 janvier 2013 à Madame Brigitte, Annie CHARLES, pour une durée perpétuelle,

Vu la demande de rétrocession en date du 27 janvier 2026, présentée par Madame Brigitte, Annie CHARLES, en qualité de concessionnaire,

Considérant que la concession est libre de tout corps,

Considérant que le demandeur justifie de sa qualité pour procéder à cette rétrocession,

Considérant que rien ne s'oppose à la reprise de cette concession par la commune,

DÉCIDE

Article 1 :

La rétrocession de la concession funéraire n° 3-D-P42, située au cimetière de Lacanau Océan, consentie initialement à Madame Brigitte, Annie CHARLES pour une durée perpétuelle à compter du 23 janvier 2013, est acceptée.

Article 2 :

Cette concession est rétrocédée à la commune de Lacanau, libre de toute occupation.

Article 3 :

Un remboursement d'un montant de trois-cent cinquante euros (350 €) sera effectué au profit de Madame Brigitte, Annie CHARLES, correspondant à la part non utilisée de la concession, conformément aux règles applicables.

Article 4 :

À compter de la présente décision, la concession est reprise par la commune et intégrée à son domaine public, en vue de sa réattribution.

Article 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des actes de la commune et publiée dans les conditions réglementaires.

Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 :

Mme la Directrice Générale des Services et la Responsable du service Cimetière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.



Fait à Lacanau,
Le Maire
Laurent PEYRONDET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le :

12 MAI 2026

Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le :

12 MAI 2026